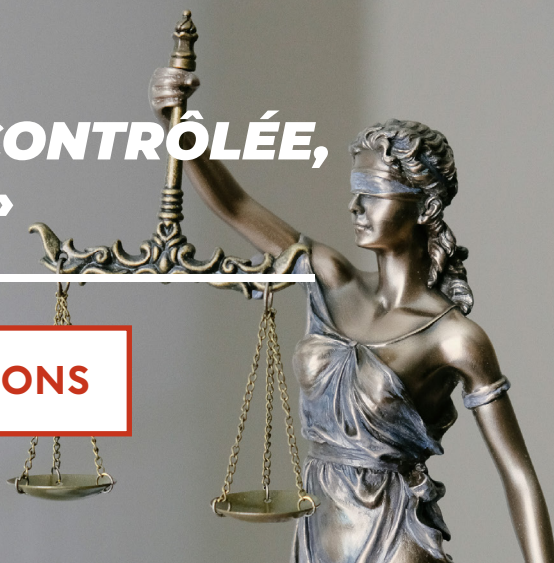




LOI DU 26 JANVIER 2024 « POUR UNE IMMIGRATION CONTRÔLÉE, UNE INTÉGRATION RÉUSSIE »

SYNTHÈSE DES PRINCIPALES DISPOSITIONS

FÉVRIER 2024



Ce document a pour objectif de décrire et de rendre intelligibles les dispositions adoptées dans le cadre de la [loi n°2024-42 du 26 janvier 2024](#) intitulée « pour une immigration contrôlée, une intégration réussie », promulguée après une censure partielle du Conseil constitutionnel dans sa [décision du 25 janvier 2024](#) (résumé de la décision du Conseil en annexe 1).

Seules les dispositions relevant de l'expertise juridique de Forum réfugiés, en lien avec ses activités d'accompagnement des publics concernés, sont ici traitées à savoir celles ayant un impact sur l'exercice du droit d'asile, le droit au séjour (qui peut concerner les réfugiés ou leur famille, ou la demande concomitante pour les demandeurs d'asile), la situation des jeunes étrangers isolés, l'éloignement des étrangers et leur placement en rétention administrative ainsi que la situation en zone d'attente. Quelques dispositions de la loi ne sont ainsi pas traitées dans ce document, portant notamment sur l'adaptation des normes pour l'outremer, la politique des visas ou encore les sanctions contre les passeurs ou les « marchands de sommeil » (liste des dispositions non traitées en annexe 2).

Pour aller plus loin,
vous pouvez solliciter le centre de formation de Forum réfugiés :
<https://formationforumrefugies.org>

TABLE DES MATIÈRES

EXERCICE DU DROIT D'ASILE	4
ACCÈS À LA PROCÉDURE D'ASILE	4
INSTRUCTION DES DEMANDES D'ASILE	5
PROCÉDURES NORMALES ET ACCÉLÉRÉES	5
INSTRUCTION PAR L'OFPRA	5
RECOURS DEVANT LA CNDA	6
PROCÉDURE DUBLIN	7
ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE	7
DROIT AU SÉJOUR ET INTÉGRATION	8
SITUATION DES JEUNES ÉTRANGERS ISOLÉS	12
CONTENTIEUX ADMINISTRATIF	12
ÉLOIGNEMENT	13
RÉTENTION ADMINISTRATIVE ET ASSIGNATION À RÉSIDENCE (HORS ASILE)	15
ZONE D'ATTENTE	18
Annexe 1 DISPOSITIONS CENSURÉES PAR LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL	19
Annexe 2 DISPOSITIONS NON TRAITÉS DAS CE DOCUMENT	21

Un code couleur permet de distinguer :



Les dispositions entrées en vigueur dès le 28 janvier, lendemain de la publication de la loi au Journal officiel.



Les dispositions dont la mise en œuvre interviendra ultérieurement (à une date précisée dans la loi ou parce qu'elles nécessitent l'adoption d'un décret).

PRINCIPAUX ACRONYMES UTILISÉS DANS CE DOCUMENT

AR	Assignation à résidence
CESEDA	Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
CMA	Conditions matérielles d'accueil
CNDA	Cour nationale du droit d'asile
CSP	Carte de séjour pluriannuelle
CST	Carte de séjour temporaire
IRTF	Interdiction de retour sur le territoire français
ITF	Interdiction du territoire français
JLD	Juge des libertés et de la détention
MNA	Mineur non accompagné
OFPRA	Office français de protection des réfugiés et apatrides
OQTF	Obligation de quitter le territoire français
PPIR	Parcours personnalisé d'intégration républicaine
TA	Tribunal administratif

EXERCICE DU DROIT D'ASILE

ACCÈS À LA PROCÉDURE D'ASILE

1 ENTRÉE DANS LA PROCÉDURE AU SEIN DES PÔLES FRANCE ASILE

CESEDA L.121-17, L.521-6

APPLICATION Déploiement progressif sur le territoire après la mise en place de trois sites pilotes.

Quatre missions sont dévolues aux futures Pôle France Asile (PFA), qui remplaceront à terme les Guichets uniques pour demandeurs d'asile (GUDA) :

1°. L'enregistrement de la demande d'asile par la préfecture.
À ce stade, le demandeur sera seulement informé de la (les) langue(s) dans laquelle (lesquelles) il peut être entendu par l'OFPPRA (le choix de la langue se faisant à l'étape 3).

2°. L'octroi des conditions matérielles d'accueil (CMA) et l'évaluation de la vulnérabilité par l'OFII, dans les conditions actuelles des GUDA.

3°. L'enregistrement de la demande d'asile par l'OFPPRA.

4° - La tenue d'entretiens de demande d'asile par l'OFPPRA en mission foraine ou par un moyen de communication audiovisuelle dans des hypothèses limitées (voir *infra*).

Le formulaire OFPPRA, ainsi que le délai de 21 jours pour l'envoyer vont donc disparaître au profit du recueil par le Pôle France Asile (point 3) des éléments relatifs à l'identité, à la composition familiale, au parcours migratoire et aux craintes de persécutions du demandeur d'asile.

Le demandeur pourra toujours enrichir sa demande par l'envoi d'éléments complémentaires avant l'entretien à l'OFPPRA.

Pour les procédures normales uniquement, l'entretien n'interviendra pas avant un délai minimal de 21 jours après l'enregistrement de la demande d'asile.

Pour les procédures accélérées et dans les cas pouvant conduire à une irrecevabilité, l'OFPPRA peut convoquer en entretien les demandeurs ou prendre une décision d'irrecevabilité à l'issue de l'enregistrement.

Le demandeur sera informé de toutes les possibilités d'être assisté par un tiers lors de son entretien à l'OFPPRA.

2 ASSIGNATION À RÉSIDENCE ET RÉTENTION DES DEMANDEURS D'ASILE PRÉSENTANT UNE MENACE À L'ORDRE PUBLIC

CESEDA L.523-1

APPLICATION Modalités à fixer par décret.

En cas de comportement constituant une menace à l'ordre public, le demandeur d'asile pourra être assigné à résidence et, si cette mesure est insuffisante, être placé en rétention.

3 ASSIGNATION À RÉSIDENCE ET RÉTENTION DES PERSONNES DEMANDANT L'ASILE EN DEHORS DES AUTORITÉS COMPÉTENTES POUR L'ENREGISTREMENT

CESEDA L.523-1 à L.523-5

APPLICATION Modalités à fixer par décret.

Toute déclaration de demande d'asile faite en dehors de l'autorité administrative compétente pour l'enregistrement (actuellement les guichets uniques pour demandeurs d'asile, qui deviendront Pôles France Asile – voir *supra* point 1) effectuée par une personne présentant un risque de fuite peut entraîner son placement en rétention « afin de déterminer les éléments sur lesquels se fonde sa demande ».

Le risque de fuite justifiant le placement en rétention d'un demandeur d'asile qui sollicite une protection en dehors des autorités compétentes, est constitué dans 12 hypothèses (regroupées en 4 points dans la loi) :

1. Étranger qui, entré irrégulièrement en France, n'a pas présenté sa demande d'asile dans le délai de 90 jours suivant son entrée en France (point 1° dans l'article CESEDA)
2. Étranger qui, resté irrégulièrement en France, n'a pas présenté sa demande d'asile dans le délai de 90 jours suivant son entrée en France (1°)
3. Demandeur d'asile débouté de sa demande en France (2°)
4. Demandeur d'asile débouté dans un autre État membre (2°)
5. Demandeur d'asile qui a renoncé à sa demande dans un autre État membre sans motif légitime (2°)
6. Demandeur qui a explicitement déclaré son intention de ne pas se conformer à la procédure d'éloignement en cas de rejet de sa demande d'asile (3°)
7. Demandeur qui s'est déjà soustrait à l'exécution d'une précédente mesure d'éloignement (3°)
8. Étranger entré irrégulièrement sur le territoire d'un État Schengen et qui fait l'objet d'une décision d'éloignement exécutoire prise par l'un de ses États (4°)
9. Étranger entré irrégulièrement sur le territoire d'un État Schengen et qui s'est maintenu dans un État sans droit au séjour (4°)
10. Étranger entré irrégulièrement sur le territoire d'un État Schengen et qui s'est maintenu dans un État sans y avoir déposé une demande d'asile dans les plus brefs délais (4°)
11. Demandeur d'asile qui ne se présente pas aux convocations des autorités (5°)
12. Demandeur d'asile qui ne répond pas aux demandes d'information et ne se rend pas aux entretiens prévus dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile en France (OFPRA, CNDA) (5°)

En cas d'assignation à résidence ou de rétention administrative, l'OFPRA examine la demande en procédure accélérée.

En rétention, la loi ne modifie la procédure applicable actuellement (délai réduit de convocation et d'instruction, absence de recours CNDA suspensif etc.).

Il est mis fin à la rétention dès lors que l'OFPRA ne peut pas examiner la demande en procédure accélérée ou s'il protège la personne.

La rétention peut se poursuivre en cas de rejet de la demande ou d'absence d'introduction (voir infra point 44).

INSTRUCTION DES DEMANDES D'ASILE

PROCÉDURES NORMALES ET ACCÉLÉRÉES

INSTRUCTION PAR L'OFPRA

4

EXTENSION DE L'IRRECEVABILITÉ POUR LES PERSONNES DÉJÀ PROTÉGÉES

CESEDA L.531-32

APPLICATION

Dès la mise en place des Pôles France Asile (voir *supra*), pour lesquels est prévu un déploiement progressif sur le territoire après la mise en place de trois sites pilotes

L'irrecevabilité pourra s'appliquer à tout demandeur bénéficiant d'une protection équivalente au statut de réfugié dans un État tiers (et non plus seulement aux personnes ayant formellement un statut de réfugié).

La protection doit, comme déjà prévu précédemment, être effective et le demandeur doit être légalement admissible dans cet État.

ENTRETIEN OFPRA EN VIDÉO POUR INSTRUIRE LES IRRECEVABILITÉS DES PERSONNES DÉJÀ PROTÉGÉES

5

CESEDA L.531-21

APPLICATION

Dès la mise en place des Pôles France Asile (voir supra), pour lesquels est prévu un déploiement progressif sur le territoire après la mise en place de trois sites pilotes.

L'OFPRA pourra recourir à un moyen de communication audiovisuelle depuis le Pôle France Asile s'il entend prendre une décision d'irrecevabilité en raison de la protection du demandeur dans un autre État (pas applicable aux irrecevabilités dans le cadre d'un réexamen).

6

CLÔTURE DES DEMANDES D'ASILE PAR L'OFPRA

CESEDA L.531-36, L.531-38, L.531-39

Lorsque que le demandeur d'asile retire sa demande d'asile, l'OFPRA est tenu de prendre une décision de clôture (alors que cela n'était qu'une possibilité auparavant).

Aux trois motifs ouvrant une possibilité de clôture d'une demande d'asile par l'OFPRA (1° : introduction de la demande hors délai ; 2° : refus de fournir des informations essentielles ; 3° : absence d'information sur le domicile), il est ajouté un 4° visant l'abandon par le demandeur sans motif légitime de son lieu d'hébergement.

Dans les cas 3° et 4°, la clôture de la demande d'asile est prononcée au jour de la décision (et non au jour de sa notification au demandeur). Le délai pour demander la réouverture, prévu par la loi, démarre donc à cette date.

RECOURS DEVANT LA CNDA

7

PRINCIPE DU JUGE UNIQUE DEVANT LA CNDA

CESEDA L.131-7, L.532-6

APPLICATION

Modalités à fixer par décret.

Toutes les décisions de la Cour seront rendues par des juges statuant seul (principe du juge unique), y compris celles relevant auparavant d'une formation collégiale (procédure normale).

Cependant, à l'initiative du juge ou à la demande du demandeur d'asile, le juge peut décider à tout moment de la procédure en cas de difficulté sérieuse :

- de transmettre l'examen du recours à une formation collégiale ;
- de saisir la formation collégiale d'une question sur le dossier.

8

CHAMBRES TERRITORIALES DE LA CNDA

CESEDA L.131-3

APPLICATION

Modalités à fixer par décret.

La CNDA pourra comprendre des chambres territoriales dont le siège (lieu) et le ressort (territoire d'intervention) seront fixés par décret en Conseil d'État.

9

FORMATIONS DE JUGEMENTS À LA CNDA

CESEDA L.131-5, L.131-6

APPLICATION

Modalités à fixer par décret.

Tout juge statuant seul, permanent ou non, devra disposer d'au moins six mois d'expérience dans une formation collégiale.

Le Conseil constitutionnel a précisé que le respect de ce délai impliquait que le juge n'ait pris part qu'à des audiences collégiales.

Les formations collégiales disposent toujours d'une personnalité qualifiée dans les domaines juridique et géopolitique proposée par le Haut-commissariat au Nations Unis pour les réfugiés.

10 CONTRÔLE DE LA VIDÉO-AUDIENGE PAR LA CNDA

CESEDA L.532-13

Dans le cadre des vidéo audiences, le juge, à son initiative ou à la demande du requérant, peut suspendre l'audience lorsque la qualité de la transmission ne permet pas au demandeur ou à son conseil de présenter leurs explications dans de bonnes conditions.

PROCÉDURE DUBLIN

11 MOTIFS DE PLACEMENT EN RÉTIEN DES DEMANDEURS D'ASILE SOUS PROCÉDURE DUBLIN

CESEDA L.751-10

Les situations dans lesquelles une personne en procédure Dublin peut être placée en rétention, avant même qu'un transfert ne soit décidé, sont élargies.

Les 11 motifs déjà prévus par la loi qualifiant un risque non négligeable de fuite d'une personne sous procédure Dublin sont maintenus avec une modification du point 6° concernant la dissimulation d'information sur l'identité, qui concerne désormais aussi les éléments relatifs au parcours migratoire, la composition familiale et les demandes d'asile antérieures.

Par ailleurs, un nouveau motif (12°) est créé concernant le refus de se soumettre au relevé d'empreintes et leur altération volontaire à raison du franchissement ou de la présence irrégulièrement sur le territoire.

12 TEMPORALITÉ DU PLACEMENT EN RÉTIEN DES DEMANDEURS D'ASILE SOUS PROCÉDURE DUBLIN

APPLICATION Modalités à fixer par décret.

La qualification du « risque non négligeable de fuite » qui permet à la préfecture de placer en rétention un demandeur d'asile sous procédure Dublin avant même qu'un transfert ne soit décidé, pourra s'appliquer dès la présentation en préfecture pour l'enregistrement d'une première demande d'asile (la disposition interdisant cette pratique est abrogée par la loi).

13 CONTENTIEUX DES ARRÊTÉS DE TRANSFERT DUBLIN

CESEDA L.572-4

APPLICATION

Entrée en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État, et au plus tard le premier jour du septième mois suivant celui de la publication de la présente loi (01/08/2024). Ces dispositions s'appliquent à la contestation des décisions prises à compter de leur entrée en vigueur.

Le tribunal administratif est saisi dans un délai de 7 jours (délai non franc ; anciennement 15 jours), y compris dans le cas d'une assignation à résidence (anciennement 48h).

Le juge statue dans un délai de 15 jours.

ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE

14 REFUS ET RETRAIT DES CONDITIONS MATÉRIELLES D'ACCUEIL

CESEDA L.551-5, L.551-6

Dans les hypothèses de retrait ou de refus des conditions matérielles d'accueil prévues par la loi, l'OFII est désormais tenu de prendre une décision (qui n'était auparavant qu'une possibilité).

Le Conseil constitutionnel, ayant formulé une réserve d'interprétation, subordonne cependant cette obligation à un examen préalable de la situation particulière, et notamment de la vulnérabilité, de chaque demandeur d'asile comme exigé par le droit européen. Ainsi les décisions ne pourront pas avoir véritablement un caractère systématique et nécessiteront un examen individuel comme auparavant.

Le droit au maintien sur le territoire des demandeurs d'asile faisant l'objet d'une ordonnance de la CNDA prend fin au jour de la signature de celle-ci (et plus au jour de sa notification).

En cas d'obligation de quitter le territoire français (OQTF) prise après la signature de l'ordonnance, elle ne peut cependant être exécutée qu'à l'issue de la notification de l'ordonnance.

APPLICATION

Entre en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État, et au plus tard le premier jour du septième mois suivant celui de la publication de la présente loi (01/08/2024). Ces dispositions s'appliquent à la contestation des décisions prises à compter de leur entrée en vigueur.

Les décisions de refus ou de retrait total ou partiel des conditions matérielles d'accueil par l'OFII, qui relevaient auparavant du contentieux administratif de droit commun (délai de 2 mois pour faire un recours), doivent désormais être contestées devant le tribunal administratif (TA) dans un délai de 7 jours (non franc) suivant la notification.

Le TA dispose de 15 jours pour rendre sa décision.

La contestation d'un refus de rétablissement des CMA n'est pas concernée par ce nouveau recours. En cas de refus implicite, le délai de recours demeure également de 2 mois.

DROIT AU SÉJOUR ET INTÉGRATION

APPLICATION

Expérimentation mise en œuvre à compter du 1er jour du 6ème mois suivant la promulgation (01/07/2024) de la loi dans 5 à 10 départements fixés par arrêté pendant au maximum 3 ans.

À l'exception des titres de séjour pour soin, de logement indigne et des titres de séjour délivrés aux BPI, un dispositif expérimental se mettra en place pour la délivrance ou le renouvellement de l'ensemble des titres de séjour.

L'expérimentation permettra à la préfecture de délivrer, sous réserve de l'accord du demandeur, un titre de séjour différent de celui (ou ceux) qu'il avait demandé. Le demandeur a la charge de transmettre l'ensemble des éléments justificatifs nécessaires à l'autorité administrative pour prendre une décision : le Conseil constitutionnel a ainsi précisé que cela implique que l'autorité administrative doit informer le demandeur de cette exigence au moment du dépôt de sa demande de titre de séjour.

En cas de refus d'admission au séjour après l'examen de toutes les possibilités de régularisation, les nouvelles demandes seront irrecevables pendant un délai d'un an en raison de la présomption du caractère abusif ou dilatoire de cette nouvelle demande.

Dans ce délai, une nouvelle demande ne sera enregistrée que si l'étranger atteste d'éléments nouveaux susceptibles de permettre la délivrance d'un titre de séjour (le Conseil constitutionnel a censuré la référence aux seuls titres de séjour de plein droit). Un élément est nouveau « *si son apparition est postérieure à la décision de refus ou s'il est avéré que l'étranger n'a pu en avoir connaissance qu'après cette décision* ».

18 TITRE DE SÉJOUR LIÉ À L'HÉBERGEMENT INDIGNE

CESEDA L.425-11

Une nouvelle catégorie de titre de séjour humanitaire est créée pour « *les étrangers victimes de soumission à des conditions d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine* ». La première délivrance est soumise au dépôt d'une plainte contre l'hébergeur. Le droit au séjour est renouvelable pendant toute la durée de la procédure pénale tant que les conditions de délivrance continuent d'être satisfaites.

19 CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DES TITRES DE SÉJOUR LIÉS AU TRAVAIL

CESEDA L.414-13, L.435-4

Pourront désormais prétendre à la délivrance de la carte de séjour temporaire « travailleur temporaire » et « salarié », les personnes exerçant pendant 12 mois consécutifs ou non sur les derniers 24 mois un métier figurant sur la liste des métiers ou zone en tension et justifiant d'une résidence ininterrompue de 3 ans en France. L'entrée irrégulière sur le territoire ne peut être opposée à l'étranger dans ces situations.

La liste des métiers et zone en tension fait l'objet d'une actualisation annuelle.

L'administration a la capacité de vérifier par tout moyen la réalité et la nature de l'activité professionnelle. Elle prend par ailleurs en compte l'insertion sociale et familiale, le respect de l'ordre public, l'intégration à la société française, l'adhésion aux principes de la République.

Ces dispositions font l'objet d'une période d'expérimentation s'achevant le 31/12/2026.

20 CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DES CARTES DE RÉSIDENT

CESEDA L.413-7

APPLICATION Ces dispositions entreront en vigueur par décret et au plus tard le 01/01/2026.

Pour le conjoint de français, le parent d'enfant français, le conjoint venu par regroupement familial, le demandeur d'une carte longue-durée UE et d'une carte de résident permanent, la première délivrance d'une carte de résident sera désormais conditionnée :

- à l'obtention de l'examen sanctionnant la formation civique par un résultat supérieur au seuil fixé par décret ;
- à un niveau de langue relevé à B1 ;
- au respect de l'engagement dans le PPIR et de l'obligation d'éducation à l'égard de son enfant.

21 CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DES CARTES DE SÉJOUR PLURIANUELLES

CESEDA L.421-2, L.421-6, L.433-4, L.433-6

APPLICATION Ces dispositions entreront en vigueur par décret et au plus tard le 01/01/2026.

Pour tout changement de statut menant à la délivrance d'une carte de séjour pluriannuelle (CSP), le demandeur devra justifier de l'obtention de l'examen sanctionnant la formation civique par un résultat supérieur au seuil fixé par décret.

À l'issue de la validité d'un visa long séjour (VLS) ou d'une carte de séjour temporaire (CST), la première délivrance d'une CSP pour le même motif est conditionnée :

- à l'obtention de l'examen sanctionnant la formation civique par un résultat supérieur au seuil fixé par décret ;
- à un niveau de langue relevé à A2 (excepté les personnes dispensées du CIR) ;
- à l'accès à des cours gratuits pour l'apprentissage de la langue française dans son département de résidence.

Une carte de séjour temporaire ne peut plus être renouvelée de manière consécutive au-delà de 3 fois sur le même motif. Ainsi, même si les conditions ne sont pas réunies pour obtenir une carte de séjour pluriannuelle ou une carte de résident, le même titre de séjour temporaire ne pourra pas être détenu plus 4 ans.

Les personnes exemptées de la signature d'un contrat d'intégration républicaine (CIR) ne sont pas concernées par cette limitation.

Il est ajouté quatre nouvelles conditions de refus de délivrance ou renouvellement des cartes de séjour temporaires et pluriannuelles, l'une reprenant l'inexécution d'une mesure d'éloignement, les trois autres renvoyant à la commission d'infractions pénales : faux, trafic de stupéfiants, esclavage et exploitation des personnes, TEH, proxénétisme, recours à la prostitution, exploitation de la mendicité, travail et hébergement contraire à la dignité, servitude et travaux forcés, vol dans les transports en commun, remise de fonds sous contrainte sur la VP, recel sur mineurs, + tous crimes ou délits sur titulaire d'un mandat électif, agent de sécurité, enseignant et personnels scolaires, militaires, agents des forces de l'ordre, des douanes et de la sécurité civile dans l'exercice de leur fonction.

Ces cartes de séjour peuvent être retirées en cas commission des infractions pour faux, et en cas commission de crimes ou délits sur titulaire d'un mandat électif, agent de sécurité, enseignant et personnels scolaires, militaires, agents des forces de l'ordre, des douanes et de la sécurité civile dans l'exercice de leur fonction.

Tout étranger dont la présence en France constitue une menace grave pour l'ordre public peut se voir retirer par décision motivée sa carte de résident (auparavant, seules les cartes de séjour temporaires et pluriannuelles étaient visées par ce motif de retrait).

En cas de menace grave pour l'ordre public, si l'étranger titulaire d'une carte de résident s'en voit refuser le renouvellement ou si cette carte lui est retirée il ne peut pas faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire (OQTF) et il fait l'objet d'une mesure d'expulsion. S'il entre dans une catégorie protégée contre une mesure d'expulsion (L.631-2 et L. 631-3 CESEDA), il se voit délivrer une autorisation provisoire de séjour.

Lorsque l'OFPRA ou l'autorité judiciaire retire une protection internationale ou que la personne protégée y renonce, la carte de résident (réfugié) ou la CSP (protection subsidiaire) est retirée en cas de menace à l'ordre public en cas de retour volontaire dans le pays que l'étranger a quitté ou hors duquel il est demeuré de crainte d'être persécuté. Dans ces deux cas, l'exemption des personnes résidant en France depuis plus de 5 ans est désormais supprimée.

Deux réserves sont posées pour le renouvellement de plein droit de la carte de résident : l'absence de menace grave à l'ordre public et l'établissement d'une résidence habituelle en France. La « *résidence habituelle* » est désormais légalement définie comme le fait pour l'étranger d'avoir transféré en France le centre de ses intérêts privés et familiaux et de séjourner sur le territoire pendant au moins 6 mois au cours de l'année civile, durant les 3 dernières années précédant le dépôt de la demande ou si la période du titre en cours de validité est inférieure à 3 ans, pendant la durée totale de validité du titre.

APPLICATION

Ces dispositions entreront en vigueur par décret et au plus tard le 01/01/2026.

Comme auparavant, tout étranger admis pour la première au séjour ou entré régulièrement entre 16 et 18 ans et qui souhaite s'y maintenir durablement s'engage dans un parcours personnalisé d'intégration républicaine (PPIR) incluant la signature d'un contrat d'intégration républicaine (CIR).

Tout parent étranger s'engage à assurer à son enfant une éducation respectueuse des valeurs et des principes de la République et à l'accompagner dans sa démarche d'intégration à travers notamment l'acquisition de la langue française.

L'histoire et la culture de la France sont incluses dans la formation civique prescrite par l'État.

L'accompagnement en insertion professionnelle par un chargé d'insertion professionnelle (CIP) sera subordonné à l'assiduité aux deux formations civiques et linguistiques prescrites par l'État.

La formation civique sera désormais sanctionnée par un « examen civique » auquel l'étranger peut se représenter sans condition particulière.

APPLICATION

Modalités à fixer par décret.

Un « *contrat d'engagement au respect des principes de la République* » s'applique à tous les étrangers sollicitant un droit au séjour.

Les principes de la République intégrés dans ce contrat sont les suivants : liberté personnelle, liberté d'expression et de conscience, égalité entre les femmes et les hommes, dignité de la personne humaine, devise et symboles de la République, respect des frontières nationales, respect de la laïcité dans les relations entre les services publics et les particuliers.

L'engagement de l'étranger dans ce contrat est une condition *sine qua none* de la délivrance d'un document de séjour. Tout étranger qui refuse de souscrire au contrat ou dont le comportement manifeste qu'il n'en respecte pas les obligations ne se voit pas accorder de droit au séjour.

Il y a manquement au contrat d'engagement en cas d'agissements délibérés de l'étranger portant une atteinte grave à un ou à plusieurs principes du contrat et constitutifs d'un trouble à l'ordre public.

Le non-respect du contrat d'engagement autorise le retrait ou le non-renouvellement de tout document de séjour sauf exceptions : les bénéficiaires de la protection internationale, ainsi que les membres de leur famille accédant à une carte de résident, ne pourront pas se voir retirer leur droit au séjour en cas de non-respect du contrat d'engagement (les membres de famille de BPI n'accédant pas à une carte de résident demeurent concernés).

En cas de retrait ou refus de renouvellement d'une CSP ou d'une carte résident, l'administration prend en compte la gravité ou la réitération des manquements au contrat d'engagement et la durée du séjour régulier en France.

Dans le cadre d'un recours contre un refus de titre de séjour pour soins, le tribunal administratif saisi d'un moyen relatif à l'état de santé du demandeur, peut inviter l'OFII à présenter des observations comportant toute information y compris celles couvertes par le secret médical.

Le statut d'entrepreneur individuel est subordonné à la possession d'un titre de séjour fixée sur la liste figurant à l'[Annexe I-I](#) du code du commerce.

Les BPI et les membres de leur famille ne sont pas concernés par cette restriction.

APPLICATION Ces dispositions entreront en vigueur par décret et au plus tard le 01/01/2026.

Le niveau de langue exigée dans le cadre d'une naturalisation est relevé à B2.

SITUATION DES JEUNES ÉTRANGERS ISOLÉS

30 FICHER NATIONAL DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS DÉLINQUANTS

CESEDA L.142-3-1

La prise d'empreinte des personnes se déclarant mineurs non accompagnés, déjà prévue dans le cadre du dispositif d'évaluation pour l'entrée à l'aide sociale à l'enfance, est désormais permise également lorsque des indices graves ou concordants rendent vraisemblable la commission d'infraction pénale. Le consentement du jeune se déclarant mineur est nécessaire, sauf dans certains cas exceptionnels.

Pour les mineurs reconnus, les données ne seront conservées que le temps nécessaire à leur prise en charge et leur orientation (notamment par l'aide sociale à l'enfance).

31 CONTRAT JEUNE MAJEUR DES EX-MNA

CASF L.222-5

Les services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) pourront refuser de conclure un contrat jeune majeur ou mettre un terme à la prise en charge d'un jeune majeur faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF).

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

32 SIMPLIFICATION DES PROCÉDURES CONTENTIEUSES

CESEDA L.900-1 à L.922-3

APPLICATION

Entre en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État, et au plus tard le premier jour du septième mois suivant celui de la publication de la présente loi (01/08/2024). Ces dispositions s'appliquent à la contestation des décisions prises à compter de leur entrée en vigueur.

Un nouveau livre du CESEDA sur les «procédures contentieuses devant le juge administratif» est créé, instaurant des dispositions dérogatoires au droit commun prévu par le Code de justice administrative.

Pour le recours contre une décision administrative, les articles du CESEDA peuvent ainsi renvoyer vers la procédure collégiale spéciale :

1. Saisine du TA dans délai d'un mois, décision dans délai de 6 mois. La demande d'aide juridictionnelle est possible jusqu'à l'introduction du recours

Délais dérogatoires : si assignation à résidence en cours d'instance le délai de jugement est de 15 jours, si placement en rétention en cours d'instance il est de 144H (soit 6 jours).

Ou vers les procédures à juge unique, avec deux cas de figure :

2. Saisine du TA dans un délai de 7 jours, décision dans délai de 15 jours

Délai dérogatoire : si placement en rétention en cours d'instance le délai de jugement est de 144H (soit 6 jours).

3. Saisine du TA dans un délai de 48H, décision dans délai de 96H, soit 4 jours. Cette situation est notamment applicable aux mesures d'éloignement accompagnée d'un placement en rétention, avec des délais similaires à ceux applicables auparavant.

Délai dérogatoire : si assignation à résidence, le délai de jugement est de 15 jours.

ÉLOIGNEMENT

33

PROTECTIONS CONTRE LES OBLIGATIONS DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANÇAIS (OQTF)

CESEDA L.611-3, L.613-1

Alors que la loi listait auparavant plusieurs catégories de personnes ne pouvant se voir notifier une OQTF, il est désormais prévu que l'OQTF peut être édictée à l'encontre de tout étranger en situation irrégulière, à l'exception des mineurs de 18 ans qui demeurent protégés.

Avant d'édicter l'OQTF, l'autorité administrative reste cependant tenue de prendre en compte notamment la durée de sa présence sur le territoire, la nature et l'ancienneté de ses liens avec la France et des considérations humanitaires.

34

PROTECTIONS CONTRE LES MESURES D'EXPULSION

CESEDA L.631-2, L.631-3

Certaines catégories de personnes (parents d'enfants français, conjoint de Français, résidence en France depuis au moins 10 ans et titulaire d'une rente d'accident du travail) qui ne pouvaient être expulsés qu'en cas de nécessité impérieuse pour la sûreté de l'État ou la sécurité publique, peuvent désormais faire aussi l'objet d'une mesure d'expulsion dans les situations suivantes :

- condamnation définitive pour des crimes ou délits punis de trois ans ou plus d'emprisonnement
- faits commis sur conjoint, ascendant ou enfant
- faits commis contre un titulaire d'un mandat électif ou contre une personne dans le cadre de ses fonctions
- étranger en situation irrégulière (à préciser car censure délit séjour irrégulier)
- polygamie

D'autres catégories de personnes (arrivée en France avant 13 ans, résidence régulière depuis 20 ans, résidence régulière depuis 10 ans + conjoint depuis 4 ans, résidence en France depuis 10 ans et parent d'enfant français, étranger malade) qui ne pouvaient être expulsés qu'en cas de comportements de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de l'État, ou liés à des activités à caractère terroriste, ou constituant des actes de provocation explicite et délibérée à la discrimination, à la haine ou à la violence contre une personne déterminée ou un groupe de personnes peuvent désormais faire aussi l'objet d'une mesure d'expulsion dans les situations suivantes :

- traitement disponible dans son pays d'origine
- condamnation définitive pour des crimes ou délits punis de 5 ans ou plus d'emprisonnement OU 3 ans en récidive
- faits commis sur conjoint, ascendant ou enfant
- faits contre un titulaire d'un mandat électif ou contre une personne dans le cadre de ses fonctions
- étranger en situation irrégulière
- polygamie

Il est par ailleurs précisé que l'atteinte aux « intérêts fondamentaux de l'État » est constituée en cas de « violation délibérée et d'une particulière gravité des principes de la République » définis par ailleurs (voir point 26).

35 RÉGIME DES INTERDICTIONS DU TERRITOIRE FRANÇAIS

Code pénal L.131-30, L.131-30-2

Les ITF sont possibles, comme auparavant, lorsqu'elles sont prévues par la loi mais aussi dorénavant dans le cadre de tout délit puni d'une peine d'emprisonnement d'au moins 3 ans.

Les ITF courent à compter de la date à laquelle le condamné a quitté le territoire français (auparavant, c'est la date de levée d'écrou qui était prise en compte).

Les protections actuelles contre l'ITF sont supprimées dans les situations suivantes :

- Faits commis contre conjoint, enfant ou ascendant
- Délit de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence
- Crime ou délit avec peine d'au moins 5 ans ou 3 ans en récidive

36 OBLIGATION DE DÉLIVRANCE DES OQTF POUR LES DÉBOUTÉS DE L'ASILE

CESEDA L.542-4

APPLICATION Le délai dans lequel l'administration devra prendre cette OQTF sera fixé par décret.

Pour tout débouté d'asile, qui ne peut être admis au séjour sur un autre fondement (demande concomitante), l'administration est tenue de prendre une OQTF dans un délai déterminé.

37 DÉLAIS DE RECOURS POUR CONTESTER LES OQTF POUR LES DÉBOUTÉS DE L'ASILE

CESEDA L.614-1, L.911-1

APPLICATION Entre en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État, et au plus tard le premier jour du septième mois suivant celui de la publication de la présente loi (01/08/2024). Ces dispositions s'appliquent à la contestation des décisions prises à compter de leur entrée en vigueur.

Pour toute OQTF notifiée à une personne qui perd le droit au maintien au titre de l'asile (débouté définitivement ou après décision OFPRA dans certains cas), le délai de recours est porté à 1 mois (non franc), contre 15 jours auparavant.

Le tribunal administratif (TA) dispose de 6 mois pour rendre son jugement. Il statue en formation collégiale.

En cas d'OQTF assortie d'une assignation à résidence, le délai de recours est ramené à 7 jours (non franc, anciennement 48h) et le délai pour rendre le jugement est ramené à 15 jours. Le TA statue à juge unique.

38 OQTF EN DÉTENTION

CESEDA L.613-5-1

APPLICATION Entre en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État, et au plus tard le premier jour du septième mois suivant celui de la publication de la présente loi (01/08/2024). Ces dispositions s'appliquent à la contestation des décisions prises à compter de leur entrée en vigueur.

En cas de notification d'une OQTF en détention, l'étranger est informé qu'il peut, avant même l'introduction de sa requête, demander l'assistance d'un interprète ainsi que d'un conseil.

39 RÉGIME DES INTERDICTIONS DE RETOUR SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS

CESEDA L.612-6 à L.612-9

En cas d'OQTF sans délai, la durée maximale de l'IRTF est portée à 5 ans (contre 3 ans auparavant) et peut même s'étendre jusqu'à 10 ans en cas de menace grave pour l'ordre public.

En cas d'expiration du délai de départ volontaire d'une OQTF, la durée maximale de l'OQTF est portée à 5 ans (contre 2 ans auparavant).

Dans les autres situations où l'IRTF était facultative, la durée maximale est aussi portée à 5 ans (contre 2 ans auparavant).

Concernant les demandes d'abrogation des IRTF, un réexamen des motifs de la décision ne peut intervenir que tous les 5 ans à compter de la date d'édiction, avec une prise en compte de l'évolution de la menace à l'ordre public, des changements dans la vie privée et familiale, et des garanties de réinsertion professionnelle ou sociale. Dans le cadre d'une demande d'abrogation, le silence vaut refus.

40

RESTRICTION DES DÉLIVRANCES ULTÉRIEURES DE VISAS POUR LES PERSONNES ÉLOIGNÉES

CESEDA L.312-1-A

Tout étranger qui a fait l'objet d'une OQTF depuis moins de 5 ans qu'il n'a pas mis en œuvre (dans le délai de départ volontaire quand il y en avait un, ou sans délai), peut se voir refuser un visa d'entrée en France.

Cette restriction vise tant les visas court séjour que les visas long séjour, sans exception prévue pour les conjoints de français par exemple. Des circonstances humanitaires peuvent, toutefois, justifier la délivrance d'un tel visa.

RÉTENTION ADMINISTRATIVE ET ASSIGNATION À RESIDENCE (HORS ASILE)

41

MENACE À L'ORDRE PUBLIC COMME FONDEMENT DE LA RÉTENTION

CESEDA L.741-1, L.742-4, L.742-5

La menace à l'ordre public peut constituer un fondement au placement en rétention administrative, indépendamment des perspectives d'éloignement.

La prolongation au-delà de 30 jours par le Juge des libertés et de la détention (JLD), pour une rétention de 30 jours supplémentaires maximum, pourra aussi être fondée sur cette menace à l'ordre public.

La prolongation exceptionnelle de la rétention pendant 15 jours supplémentaires (renouvelable une fois, pour atteindre ainsi la durée maximale de rétention de 90 jours), peut être décidée en cas « *d'urgence absolue ou de menace à l'ordre public* ».

42

RÉTENTION ET ASSIGNATION À RÉSIDENCE DES FAMILLES AVEC ENFANTS

CESEDA L.730-1, L.741-5

Les mineurs ne peuvent pas faire l'objet d'une décision de placement en rétention, ce qui interdit ainsi la rétention des familles avec enfants.

Les étrangers accompagnés d'un mineur peuvent être assignés à résidence lorsqu'ils font l'objet d'une OQTF sans délai de départ volontaire ou lorsque ce dernier a expiré (conséquence de l'interdiction du placement en rétention pour les familles avec enfants mineurs).

À Mayotte, ces dispositions ne sont applicables qu'à partir du 1er janvier 2027.

43

NOUVEAU PLACEMENT EN RÉTENTION SUITE À UNE LIBÉRATION

CESEDA L.730-1, L.741-5

Une personne peut être placée en rétention à partir de 48 heures suivant un précédent placement en cas de circonstances nouvelles de fait ou de droit (le délai de 7 jours déjà prévu auparavant demeure pour les autres situations).

APPLICATION Modalités à fixer par décret.

Si la demande d'asile en rétention (voir *supra* la partie sur « l'exercice du droit d'asile ») n'est pas introduite dans le délai de 5 jours ou en cas de rejet de la demande, la rétention peut se poursuivre pendant 24h max. pour examiner le droit au séjour de la personne et éventuellement prononcer, notifier et exécuter une décision d'éloignement.

La rétention peut alors se poursuivre, dans des conditions différentes selon l'hypothèse :

- Si clôture de la demande en raison de l'absence d'introduction : conditions habituelles du placement en rétention.
- Si décision de rejet ou d'irrecevabilité de la demande d'asile : conditions applicables aux situations de demandeurs d'asile dont le droit au maintien a pris fin.

DÉLAI D'INTERVENTION DU JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION EN RÉTENTION

CESEDA L.741-1, L.741-2, L.741-10, L.742-1, L.742-3, L.743-4, L.743-19, L.743-22, L.751-9

APPLICATION

Entre en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État, et au plus tard le premier jour du septième mois suivant celui de la publication de la présente loi (01/08/2024). Ces dispositions s'appliquent à la contestation des décisions prises à compter de leur entrée en vigueur.

Une personne peut être placée pendant une durée maximale de 4 jours (contre 48 heures auparavant) par l'administration, avant intervention du Juge des libertés et de la détention (JLD).

Ce dernier peut ensuite décider d'une première prolongation de 26 jours (contre 28 auparavant) pour étendre la durée de la rétention à 30 jours. Les durées ne sont pas modifiées pour les prolongations de rétention qui peuvent intervenir ensuite.

VISITES DOMICILIAIRES

CESEDA L.733-7, L.733-8, L.733-10

L'ordonnance du JLD autorisant la visite domiciliaire, demandée par l'autorité administrative, est exécutoire pendant 6 jours (144 heures) contre 4 jours (96 heures) auparavant.

Si la personne fait volontairement obstacle à ce qu'elle soit conduite auprès des autorités consulaires ou à l'exécution d'office de la décision d'éloignement, l'ordonnance du JLD permettant une visite domiciliaire peut également inclure la possibilité de rechercher et de procéder à la retenue de tout document attestant de sa nationalité.

FIN DE LA RÉTENTION DÉCIDÉE PAR LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

CESEDA L.743-12, L.743-19, L.743-22

L'atteinte aux droits de l'étranger qui justifie la mainlevée du placement doit désormais être « *substantielle* » et elle ne sera prise en compte que si l'effectivité des droits n'a pu être rétablie par une régularisation intervenue avant la clôture des débats (la régularisation est ainsi possible jusqu'à la fin de l'audience pour l'administration).

Lorsqu'une ordonnance du JLD met fin à la rétention d'un étranger, ce dernier est maintenu à la disposition de la justice pendant 24 heures (10h aujourd'hui) à compter de sa notification.

En cas d'appel contre une décision mettant fin au placement en rétention administrative, l'intéressé est mis à disposition de la justice (exception au caractère non suspensif du recours formé par l'autorité administrative) jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond lorsqu'il est condamné à une peine d'ITF pour des actes de terrorisme ou s'il fait l'objet d'une mesure d'éloignement édictée pour un comportement lié à des activités à caractère terroriste.

APPLICATION

Entre en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État, et au plus tard le premier jour du septième mois suivant celui de la publication de la présente loi (01/08/2024). Ces dispositions s'appliquent à la contestation des décisions prises à compter de leur entrée en vigueur. Un décret doit préciser les situations dans lesquelles l'audience n'est pas publique.

Par défaut, l'audience JLD se tient dans la salle d'audience à proximité immédiate du centre de rétention administrative (et non plus au tribunal judiciaire). Si le JLD siège au tribunal judiciaire, les deux salles sont reliées par visio : la loi précise dans cette hypothèse les modalités d'organisation et les garanties à assurer.

L'audience est publique, sauf exception prévue par décret (auparavant, pas d'exception).

ASSIGNATION À RÉSIDENCE EN CAS D'IMPOSSIBILITÉ DE RETOUR

La mesure d'assignation à résidence concernant les personnes ne pouvant être éloignées, qui s'étend jusqu'à ce qu'existe une perspective raisonnable d'éloignement, voit sa durée initiale doublée : elle passe de 6 mois à 1 an.

De plus, la mesure peut être renouvelée deux fois alors qu'elle ne pouvait l'être qu'une seule fois, ce qui porte à 3 ans la durée maximale de cette assignation à résidence.

Le Conseil constitutionnel a imposé qu'à chaque renouvellement, l'autorité administrative tienne compte des conditions et des lieux de résidence, du temps passé par l'étranger sous ce régime et des liens familiaux et personnels qu'il a noués.

ASSIGNATION À RÉSIDENCE EN VUE D'UN ÉLOIGNEMENT

APPLICATION

Entre en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État, et au plus tard le premier jour du septième mois suivant celui de la publication de la présente loi (01/08/2024).

Toute personne n'ayant pas exécuté une OQTF pourra se voir assigner à résidence dans les trois années suivant la notification de la mesure d'éloignement (contre 1 an auparavant).

La durée maximale d'une assignation à résidence (AR) en vue d'exécuter la mesure d'éloignement est de 135 jours (anciennement 90 jours) décomposée en 45 jours renouvelable 2 fois.

Pour toute décision d'AR, un recours devant le TA est possible dans les 7 jours (non franc, anciennement 48h). Le juge statue dans les 15 jours.

FRAIS DE L'ASSIGNATION À RÉSIDENCE

L'assignation à résidence qui accompagne une décision d'expulsion, d'une peine d'interdiction du territoire français ou d'une interdiction administrative du territoire, est désormais mise en œuvre aux frais de l'étranger.

SANCTIONS PÉNALES EN CAS DE MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS LIÉES À L'ASSIGNATION À RÉSIDENCE

Dans le cadre d'une assignation à résidence (AR), une amende de 15 000 € est ajoutée aux trois ans d'emprisonnement déjà prévus, pour la personne ne rejoignant pas son lieu d'AR dans le délai prescrit ou la quittant sans autorisation de l'autorité administrative.

Une amende de 3 750 € (s'ajoutant au 1 an de prison déjà prévu) est par ailleurs ajoutée dans les cas de non-présentation au service de police, de non-respect du placement sous surveillance électronique mobile et de non-respect de l'interdiction de se retrouver directement ou indirectement avec des personnes dont le comportement est lié à des activités terroristes.

ZONE D'ATTENTE

53

MODALITÉS D'INTERVENTION DU JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION EN ZONE D'ATTENTE

CESEDA L.342-5, L.342-7-1

En cas de placement en zone d'attente simultané d'un nombre important d'étrangers au regard des contraintes du service juridictionnel (par ordonnance du premier président), le JLD peut statuer dans un délai de 48 heures (au lieu de 24 heures habituellement).

Pour l'appréciation des délais relatifs à la notification de la décision, à l'information sur les droits et à leur prise d'effet, le JLD doit désormais prendre en compte des circonstances particulières liées notamment au placement en zone d'attente simultané d'un nombre important d'étrangers.

54

MODALITÉS D'ORGANISATION DU CONTENTIEUX DE LA ZONE D'ATTENTE

CESEDA L.342-6, L.342-7

APPLICATION

Entre en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État, et au plus tard le premier jour du septième mois suivant celui de la publication de la présente loi (01/08/2024). Ces dispositions s'appliquent à la contestation des décisions prises à compter de leur entrée en vigueur. Un décret doit préciser les situations dans lesquelles l'audience n'est pas publique.

Par défaut, l'audience JLD se tient dans la salle d'audience à proximité immédiate de la zone d'attente (et non plus au tribunal judiciaire). Si le JLD siège au tribunal judiciaire, les deux salles sont reliées par visio : la loi précise dans cette hypothèse les modalités d'organisation et les garanties à assurer.

L'audience est publique, sauf exception prévue par décret (auparavant, pas d'exception).

Le Conseil constitutionnel a été saisi par plusieurs parties pour statuer sur la conformité à la Constitution de 44 des 86 articles du projet de loi. Il ne s'est pas auto-saisi d'autres articles comme il a la possibilité de le faire : les dispositions non examinées pourront ainsi faire ultérieurement l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) dans le cadre de contentieux individuels.

Il convient par ailleurs de noter que l'essentiel des dispositions censurées par le Conseil constitutionnel l'ont été car considérées comme des « cavaliers législatifs » c'est-à-dire comme n'ayant pas de lien direct avec l'objet initial du projet de loi : ces dispositions ne sont donc pas considérées à ce stade comme étant, sur le fond, inconstitutionnelles et elles pourraient ainsi être réintroduites dans un autre texte législatif.

1. Dispositions jugées conformes à la constitution par le Conseil Constitutionnel

Article 2 : conditions de réacheminement d'un étranger refusant d'embarquer

Article 35 : limitation des protections contre les mesures d'expulsion (disposition décrite dans ce document)

Article 37 : suppression des protections contre les OQTF (disposition décrite dans ce document)

Article 38 : prise d'empreinte pour les mineurs en cas de suspicion d'infraction pénale (disposition décrite dans ce document)

Article 44 : lien entre contrat jeune majeur et OQTF (disposition décrite dans ce document)

Article 46 : souscription d'un contrat d'engagement au respect des valeurs de la République (disposition décrite dans ce document)

Article 47 (validation partielle) : refus de visa possible pour les ressortissants d'États coopérant insuffisamment en matière migratoire

Article 51 (validation de la place dans le texte, sans développement sur le fond) : extension de la liste des situations constituant un « risque non négligeable de fuite » concernant les demandeurs d'asile sous procédure Dublin (disposition décrite dans ce document)

Article 63 : conditions de clôture d'une demande d'asile par l'OFPRA (disposition décrite dans ce document)

Article 70 : principe du juge unique à la CNDA (disposition décrite dans ce document)

Articles 76 (et certaines dispositions de l'article 72) : proximité des salles d'audience pour les CRA et ZA, et possibilité de jugement par vidéo audience (disposition décrite dans ce document)

Article 77 : possibilité de report de l'intervention du JLD en ZA (disposition décrite dans ce document)

2. Dispositions sur lesquels le Conseil constitutionnel a formulé des réserves d'interprétation

Article 14 : examen des titres de séjour à 360° (disposition décrite dans ce document)

Article 42 : durée de l'assignation à résidence en cas de report de l'éloignement (disposition décrite dans ce document)

Article 66 : automaticité des refus et retrait des conditions matérielles d'accueil (disposition décrite dans ce document)

3. Dispositions censurées car considérées comme des « cavaliers législatifs »

Articles 3 à 5 : conditions du regroupement familial

Article 6 et 8 : conditions pour accéder à un titre de séjour pour motif familial

Articles 9 et 10 : critères pris en compte pour la délivrance d'un titre de séjour pour soins

Articles 11 à 13 : conditions de délivrance d'un titre de séjour pour motifs d'études et frais d'inscription des étudiants étrangers

Article 15 : fin de la réduction tarifaire sur les transports pour les étrangers en situation irrégulière

Article 16 : conditions de délivrance des visas pour les ressortissants britanniques

Article 17 : pénalisation du séjour irrégulier

Article 18 : aggravation de l'amende concernant les mariages ou reconnaissances d'enfants frauduleux

Article 19 : conditionnement des aides sociales à des critères de durée de résidence en France

Article 22 : obligation de légalisation des actes d'état civil étrangers

Articles 24 à 26 : conditions d'acquisition de la nationalité française et déchéance de nationalité

Article 32 : prérogatives du procureur de la République en cas de mariage frauduleux

Article 33 : conditions de délivrance d'un titre de séjour au jeune majeur confié précédemment à l'ASE

Article 45 : évaluation sociale des jeunes étrangers pour l'admission à l'ASE

Article 47 (censure partielle) : conditionnement de l'aide au développement à la coopération en matière migratoire

Article 48 : contrôle des conditions de résidence par les organismes versant les aides sociales

Article 50 : limitation de l'aide au retour volontaire

Article 58 : jour franc lors du refus d'entrée à la frontière

Article 65 : conditions de la réunification familiale

Article 67 : exclusion de l'hébergement d'urgence pour les personnes sous OQTF

Article 68 : inclusion des dispositifs du DNA dans les logements locatifs sociaux d'une commune

Article 69 : droit au maintien dans les lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile

Article 81 : conditions acquisition de la nationalité à Mayotte, en Guyane et à Saint Martin

4. Dispositions censurées au fond

Article 1 (censure partielle) : tenue d'un débat annuel sur la politique migratoire avec la fixation du nombre d'étrangers admis à s'installer durablement en France.

Article 38 : prises d'empreintes sous la contrainte lors d'un franchissement de frontière ou de contrôle du séjour sur le territoire

Comme indiqué en introduction, Forum réfugiés n'a pas mené une analyse détaillée de certaines dispositions de la loi qui n'entrent pas directement dans son champ d'expertise (lié à ses activités opérationnelles). Les dispositions suivantes, qui figurent dans la loi, ne sont ainsi pas évoquées dans ce document :

- Article 1 : remise par le Gouvernement d'un rapport d'information au Parlement sur les données migratoires
- Article 2 : conditions de réacheminement d'un étranger refusant d'embarquer
- Article 23 : mise en œuvre de l'obligation de formation des employeurs pour les étrangers allophones
- Article 30 : conditions de délivrance de la carte « talent – profession médicale et de la pharmacie »
- Article 47 : refus de visa possible pour les ressortissants d'États coopérant insuffisamment en matière migratoire
- Article 53 : sanctions liées à la facilitation de l'entrée, la circulation et le séjour irrégulier
- Article 54 : sanctions aggravées pour les bailleurs de logement sociaux louant des habitats indignes, si la personne est vulnérable et notamment en situation irrégulière
- Article 56 : sanctions contre les entreprises de transport ayant méconnu la réglementation sur l'entrée en France
- Article 57 : recueil des données dans le cadre des contrôles aux frontières
- Articles 80 et 82 à 85 : conditions d'application de la loi et adaptations en outre-mer

Note rédigée dans le cadre d'un projet soutenu par le Fonds asile migration intégration (FAMI).



Cofinancé par l'Union européenne



www.forumrefugies.org

